



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JANVIER 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 06



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	3
<i>Arrêté JPV/AD/n° 13-02 du 04 janvier 2013 portant création d'un crématorium sur la commune de VILLEDIEU-LES-POELES</i>	3
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté n° 13-02 du 28 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. LEGALLET, chef du service interministériel de défense et de protection civiles</i>	3
DIVERS	3
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE	4
<i>Arrêté 12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne</i>	4

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté JPV/AD/n°13-02 du 04 janvier 2013 portant création d'un crématorium sur la commune de VILLEDIEU-LES-POELES

Art. 1 : la commune de Villedieu les Poêles est autorisée à créer et à exploiter un crématorium sis à Villedieu les Poêles, zone d'activité Cacquevel Nord, sous réserve du respect du code général des collectivités territoriales et ses textes d'application.

Art. 2 : la présente autorisation concerne la crémation des corps des personnes décédées et l'incinération des pièces anatomiques résultant des activités de soins telles que définies par le code de la santé publique.

Art. 3 : le crématorium, visé à l'article 1 est composé d'une partie publique et d'une partie technique :

- la partie publique comprend un hall d'accueil et un espace de convivialité pour les familles, une salle de cérémonie, un local de remise de l'urne cinéraire à la famille, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation et un espace sanitaire.

- la partie technique, réservée aux professionnels, comprend une salle équipée de deux fours de crémation, une cellule réfrigérée, une salle d'introduction du cercueil, un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires et un espace vestiaires-sanitaires.

Art. 4 : les pièces anatomiques devront être conditionnées dans des emballages agréés, homologués au titre de la réglementation relative au transport par route de matières dangereuses et compatibles avec la crémation.

Art. 5 : le crématorium devra respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public, en particulier en matière d'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite et en matière de protection contre les risques d'incendie.

La partie technique du crématorium doit être conforme à la réglementation du travail.

Art. 6 : la réglementation relative aux délégations de service public, en particulier les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, devra être respectée.

Art. 7 : les prescriptions techniques applicables au crématorium, visées au code général des collectivités territoriales devront être respectées.

Art. 8 : les normes de rejets atmosphériques visées par les textes en vigueur devront être respectées, en particulier l'arrêté du 28 janvier 2010.

Art. 9 : une campagne de mesure permettant de vérifier le respect des prescriptions visées à l'article 8 devra être effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats seront transmis dans les 3 mois au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) qui a délivré l'attestation de conformité.

Art. 10 : le four de crémation devra faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité, portant sur le respect des dispositions de l'article D 2223-104 du code général des collectivités territoriales, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D 2223-105 et sur les dispositifs de sécurité. Ces résultats seront adressés au directeur général de l'ARS.

Art. 11 : le site cinéraire contigu au crématorium sera géré en gestion déléguée. Conformément à l'article R 2223-23-3 du code général des collectivités territoriales, tout dépôt ou retrait d'une urne devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune.

Signé pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°13-02 du 28 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. LEGALLET, chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée et complétée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°83.321 du 20 avril 1983 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les circulaires des 18 décembre 1987 et 26 mars 1993 relatives aux services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (S.I.A.C.E.D.P.C.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1774 en date du 5 décembre 1988 portant création du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.C.E.D.P.C.) à la préfecture de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant répartition des directions, services et bureaux de la préfecture et des sous-préfectures de Cherbourg, d'Avranches et de Coutances ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu la note de service du 15 janvier 2013 nommant M. Jean LEGALLET, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles au Cabinet, à compter du 1er février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 août 2006 portant réintégration de M. Jean PAYEN de la GARANDERIE en qualité d'attaché principal à la préfecture de la Manche et la note de service du 10 mai 2010 le nommant chef du bureau du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation est donnée, à compter du 1er février 2013, à M. Jean LEGALLET, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :

- accusés de réception de requêtes ou lettres ne comportant pas de réponse sur le fond, à l'exception de ceux adressés aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux et aux parlementaires

- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers

- ampliations des actes de la hiérarchie pris dans le cadre des attributions de son bureau

- copies conformes de pièces ou documents

- correspondances avec les particuliers et les services relatives à la constitution de dossiers

- état de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'Etat

- arrêté de factures et de mémoires

- correspondances relatives au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission de l'arrondissement de Saint-Lô et à la coordination des commissions locales de sécurité

- communications urgentes de caractère opérationnel avec la région, la zone de défense et la direction de la défense et de la sécurité civiles ainsi qu'avec les services extérieurs de l'Etat et les administrations centrales compétentes en matière de défense ou de protection civile

- récépissés de déclaration de transport de marchandises dangereuses ou de matériels sensibles.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEGALLET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par M. Jean PAYEN de la GARANDERIE, chef du bureau du Cabinet.

Art. 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

Préfecture de la région Centre

Arrêté 12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 21/12/2012
enregistré le 26/12/2012
sous le numéro 12.282

Arrêté

**Portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole
dans le bassin Loire-Bretagne**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 99-178 du 25 octobre 1999 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 02-190 du 23 décembre 2002 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 07-0162 du 27 août 2007 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres régionales et départementales d'agriculture, des comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les avis des Commissions Locales de l'Eau du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 du Comité de bassin ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin en date du 4 décembre 2012 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 14 septembre au 10 octobre 2012 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRÊTE

Article 1

Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne sont constituées des territoires des communes listées en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 94-335 du 14 septembre 1994, n°99-178 du 25 octobre 1999, n° 02-190 du 23 décembre 2002 et n° 07-0162 du 27 août 2007.

Article 3

Le présent inventaire des zones vulnérables est publié au recueil des actes administratifs de la région Centre. Il sera consultable sur le site internet de la DREAL Centre (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-aux-nitrates-r215.html>) Cette décision sera affichée dans toute commune classée en zone vulnérable ou déclassée.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, les préfets des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 21 DEC. 2012

Le préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne classés en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole au titre de l'article R.211-75 du code de l'environnement consultable en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour la Manche : ARGOUGES, AUCEY-LA-PLAINE, BEAUVOIR, CARNET, LE FRESNE-PORET, GER, HEUSSE, HUISNES-SUR-MER, MACEY, MONTANEL, LE MONT-SAINT-MICHEL, PONTORSON, SACEY, SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY, TANIS, VESSEY, VILLIERS-LE-PRE